

**PRÉSIDENTE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N°2472-2016/ARR/DENV

du : 21 SEP. 2016

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
DENV (BICPE/IIC)	2
Commune de Nouméa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

**ARRÊTÉ**

**mettant en demeure la société Etablissements Métallurgiques Calédoniens (EMC) de compléter son rapport d'évaluation environnementale et les investigations complémentaires menées dans le cadre du plan de gestion des pollutions de son installation sise lot n° 20, 14 avenue de la baie de Koutio, Zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 1003-2000/PS du 12 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 11299-2009/ARR/DIMENC/SI du 29 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 3803-2011/ARR/DIMENC du 5 janvier 2012 imposant à la société EMC des mesures d'urgence de protection de l'environnement au droit de son installation ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2497-2014/ARR/DENV du 26 septembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation environnementale de l'installation reçu sous référence n° CE12-3160-3384/DIMENC le 13 décembre 2012 ;

Vu le porté à connaissance reçu sous référence n° 2013-22810/DENV le 22 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées transmis sous référence n° 2014-1413/DENV le 23 janvier 2014 ;

Vu le courrier de la société EMC reçu sous référence n° 2014-23145/DENV le 1<sup>er</sup> août 2014 ;

Vu le courrier n° 2014-30721/DENV du 9 octobre 2014 de la direction de l'environnement ;

Vu le rapport d'investigations complémentaires reçu sous référence n° 2015-10905/DENV le 10 avril 2015 ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion du 1<sup>er</sup> avril 2015 transmis sous référence n° 2015-10271/DENV le 15 avril 2015 ;

Vu le courrier de la société EMC reçu sous référence n° 2015-13814/DENV le 11 mai 2015 ;

Vu les courriers de la société EMC reçus sous références n° 2015-14534/DENV le 19 mai 2015 et n° 2016-37041/DENV le 21 juin 2016 faisant état du calendrier prévisionnel des études et travaux et de son avancée ;

Vu le courrier n° 2016-17621/DENV du 8 juillet 2016 de la direction de l'environnement demandant la transmission d'un calendrier de travaux actualisé, les résultats des études réalisées ainsi que le cahier des charges de consultation pour la réalisation des travaux ;

Vu le courrier de la société EMC reçu sous référence 2016-53544/DENV le 31 août 2016 répondant partiellement aux demandes formulées le 8 juillet 2016 ;

Vu le rapport n° 1763-2016/ARR/DENV/SICIED du 12 septembre 2016;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de la société ne permettent pas de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'évaluation environnementale et les investigations complémentaires sus visées ont mis en évidence une pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant la proposition de la société EMC de retenir la solution par confinement du site dans le cadre de la gestion des pollutions mise en évidence sur son installation ;

Considérant que le confinement des terres polluées, vertical et par couverture étanche, apparaît être la solution technique la plus adaptée et économiquement viable pour la société EMC ;

Considérant que dans son rapport d'évaluation environnementale, l'exploitant prévoyait le confinement des zones de stockage des déchets dangereux en 2013 puis la couverture de la totalité du site dans un délai de deux années ;

Considérant que le calendrier communiqué le 19 mai 2015 prévoyait la réalisation des études et des travaux de confinement des pollutions ainsi que la couverture des surfaces de l'ensemble de l'installation avant fin 2016 ;

Considérant le retard pris par la société EMC dans l'avancée des études et des travaux ainsi que le délai annoncé par l'exploitant pour finaliser le confinement et la couverture totale du site au cours de l'année 2018 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu à l'ensemble des demandes formulées par la direction de l'environnement dans son courrier du 8 juillet 2016 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La société EMC est mise en demeure de transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments suivants :

- les résultats des études (sol, béton, VRD, topographiques, etc.) réalisées dans le cadre des travaux couverture et de confinement du site ;
- les cahiers des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux de confinement vertical et de couverture étanche du site ;
- la justification de la profondeur pour le confinement vertical au regard des études réalisées ;

- le choix et la justification du système de traitement des eaux souterraines polluées pompées lors des travaux de confinement ;
- le plan du site faisant apparaître les différentes zones de travaux, notamment celles concernées par les tranches 1, 2 et 3 prévues par l'exploitant ;
- le coût détaillé, par postes de dépense, des opérations nécessaires à la réalisation des travaux pour chacune des tranches (1 à 3) ;
- la justification des délais annoncés pour réaliser le confinement des tranches 2 et 3, accompagnée du calendrier de phasage détaillé des études et travaux pour ces mêmes tranches.

**ARTICLE 2 :** A l'expiration du délai fixé, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait de manière suffisante aux prescriptions fixées par le présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article 416-2 du code de l'environnement, indépendamment des suites pénales qui peuvent être exercées.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur de l'environnement  
  
Jean-Marie LAFOND